

Le Bas-Canada régi par les anciennes lois de la France, le Bas-Canada dont la position, les ressources augmentent chaque jour l'importance commerciale, le Bas-Canada, disons-nous, ne possède pas de loi commerciale, ou plutôt, n'a d'autre règle sur cette partie si importante de la législation, que l'édit de Charles IX du mois de Novembre 1563, promulgué à une époque où la France comptait à peine parmi les nations commerçantes, et les arrêts explicatifs de cet édit: les célèbres ordonnances du grand Colbert, sur le commerce et la marine, de 1673 et 1681, y étant sans autorité par suite de leur défaut d'enregistrement au conseil supérieur de la Nouvelle-France, aux termes de l'édit de 1663.

Cependant chaque jour démontre la nécessité d'une loi de commerce; chaque jour les tribunaux du pays sont appelés à prononcer sur la nature de transactions, à décider si elles se rattachent au commerce; et au milieu du conflit des décisions contradictoires prononcées par les diverses cours, l'homme de loi est encore à se demander quel acte est réputé acte de commerce, et d'après quelles règles il peut fonder une opinion sur cette question qui se présente à chaque instant.

En l'absence de toute législation reçue dans le pays, sur cet objet important, nous avons pensé qu'il serait peut-être utile de réunir et de présenter aux lecteurs de la *Revue de Législation*, dans un cadre limité, les lois commerciales de la France jusqu'à la promulgation du code de commerce en 1807, et les principales dispositions de ce code lui-même, sur la nature et l'étendue des actes de commerce. Par ce moyen, nous croyons faciliter la solution de cette question si ardue et si répétée, *qu'est-ce qu'un acte de commerce et quel acte le constitue?*

Nous examinerons donc 1°. La juridiction des juges-consuls en vertu de l'édit de 1563; 2°. Leur juridiction suivant l'édit de 1673, rapportant les arrêts et déclarations explicatifs de ces édits; 3°. Ce que le code de commerce français entend par les mots *commerçants* et *actes de commerce*; 4°. Les opinions des commentateurs de ce code sur ce qui constitue un acte de commerce; 5°. nous donnerons